



Arrêt

n°160 881 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X, X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la première requête introduite le 11 septembre 2015 et les deuxième et troisième requêtes introduites le 29 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 24 août 2015 et notifiée le 31 août 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me H. DOTREPPE et Me G. MAFUTA LAMAN, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2 de la Loi est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ». ».

En l'espèce, la requérante a introduit contre les deux décisions attaquées trois requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 179 068,

179 238 et 179 240. La première requête vise les deux décisions querellées et les suivantes visent respectivement le premier acte entrepris et le second. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours ont été joints.

A l'audience, interrogés conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, le premier conseil de la requérante s'est référé à la sagesse du Conseil et le second conseil de la requérante a demandé une application de la Loi.

En conséquence, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro 179 068, celui-ci ayant été introduit le 11 septembre 2015, soit antérieurement aux recours enrôlés sous les numéros 179 238 et 179 240, introduits le 29 septembre 2015.

2. Jonctions des causes 179 238 et 179 240

Le Conseil a été saisi le 29 septembre 2015 de deux recours en suspension et annulation. Un premier recours a été introduit contre une décision du 24 août 2015 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9 *bis* de la Loi, lequel a été enrôlé sous le numéro de rôle 179 238. Le second recours a été introduit contre un ordre de quitter le territoire pris le même jour et a été enrôlé sous le numéro 179 240.

Il résulte de l'analyse de ces dossiers qu'ils sont connexes dans la mesure où l'annulation éventuelle de la décision d'irrecevabilité peut avoir des effets sur l'ordre de quitter le territoire, celui-ci étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité. Par conséquent, le Conseil estime devoir examiner ensemble les deux recours dans un seul et même arrêt.

3. Faits pertinents de la cause

3.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 août 2006.

3.2. Par un courrier du 24 septembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, à laquelle il n'a pas pu être donné suite.

3.3. Le 7 mars 2011, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 2 février 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt 133 864 prononcé le 26 novembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre ces décisions.

3.4. La requérante semble avoir quitté le territoire belge et y être revenue à une date indéterminée.

3.5. Le 27 février 2015, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

3.6. En date du 24 août 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 3.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [M.O.T.] déclare être arrivée en Belgique le 21.08.2006 et déclare y résider de manière ininterrompue depuis. Cependant, elle joint à sa présente demande une copie de son passeport national dans lequel on peut constater, sur l'une des pages, un cachet d'entrée par Roissy Charles de Gaulle/France en date du 09.01.2014. De ce fait, il est permis de dire que la requérante est revenue en Belgique à une date indéterminée, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Concernant la durée du séjour en Belgique et les éléments d'intégration à charge de la requérante (le fait de bien parler le français après avoir suivi des cours auprès de la Kamer van Handel en Nijverheid van Brussel à la VUB en 2007/2008, le fait d'avoir développé un réseau de connaissances en Belgique, l'apport de nombreux témoignages d'intégration et autres lettres de soutien de proches ainsi que la volonté de travailler), il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Madame [M.O.T.] déclare avoir entrepris des démarches pour régulariser sa situation administrative en Belgique notamment par l'introduction de différentes demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en 2009 et en 2011. Elle indique également avoir voulu introduire une demande d'autorisation de séjour en 2007 mais son Conseil de l'époque avait estimé que ce n'était pas opportun. Toutefois, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Madame [M.O.T.] déclare ne pas vouloir être une charge pour les pouvoirs publics. Elle déclare, également, avoir des perspectives réelles et sérieuses d'embauche en Belgique. Elle manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail « titres services » de la SPRL SOS CLEAN SERVICE. Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante déclare qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour car elle n'y dispose d'aucune ressource et d'aucun soutien concret autre que ce dont elle jouit ici. Notons que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est seule responsable. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire après les trois mois de séjour autorisé. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation. La situation « matérielle » de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour organiser un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante ne démontre pas ne pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide auprès de sa famille ou autre. De plus, rappelons au demandeur qu'il leur est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Madame [M.O.T.] est décrite comme une personne honnête faisant preuve d'une conduite irréprochable. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons

toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».

3.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- **L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ;**
- **Pas de déclaration d'arrivée ;**
- **Délai dépassé »**

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. Dans le recours enrôlé sous le numéro 179 238, la partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse était en possession de la demande de la requérante depuis le 23 février 2015 et elle lui reproche de n'avoir invoqué aucun élément de nature à justifier le fait qu'elle ait attendu six mois pour répondre à la demande. Elle considère que la partie défenderesse « a fait courir un délai déraisonnable qui a empêché le requérant (sic) de faire valoir ses arguments dans la procédure de régularisation et, en fin de compte, l'a privé de la possibilité de voir cette demande traitée au fond alors qu'il avait introduit sa demande selon les modalités légales ». Elle rappelle la signification du concept « raisonnable » et elle se réfère en substance aux recommandations du Médiateur fédéral et au principe 4 de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers relatifs au délai raisonnable, ainsi qu'à des arrêts du Conseil d'Etat. Elle estime qu'en l'espèce, il ne résulte pas du dossier administratif que la partie défenderesse se serait trouvée dans l'impossibilité de traiter cette demande dans le délai raisonnable de quatre mois. Elle conclut que « la partie adverse a répondu dans un délai déraisonnable qui a créé un préjudice à la requérante en l'empêchant de bénéficier de la recevabilité de sa demande , en lui imposant des conditions plus difficiles et enfin en l'empêchant d'exercer ses droit (sic) de la défense . elle (sic) n'a pas justifié les raisons qui selon elle, ont mené à ce délai ».

4.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que des circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure et elle reproduit un passage de la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, lequel serait transposable en l'espèce. Elle avance que les circonstances exceptionnelles alléguées doivent être examinées par l'autorité dans chaque cas d'espèce et elle soutient, en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, qu'un long séjour en Belgique peut, en raisons des attaches créées durant cette période, constituer une circonstance exceptionnelle. Elle

expose qu'en termes de demande, la requérante a invoqué la longueur de son séjour en Belgique puisqu'elle s'y trouve de manière continue depuis 2006, ainsi que son ancrage local durable. Elle ajoute que l'argumentation de la requérante développée dans sa demande se rattache à l'article 8 de la CEDH puisqu'elle y a fait état d'un ancrage local durable et des relations développées depuis six années en Belgique. Elle constate que la partie défenderesse n'a toutefois pas examiné l'impact de retour temporaire pour la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle considère en effet qu'« *il appartenait à la partie adverse d'examiner si, en imposant en retour—prétendu temporaire, ce qui ne ressort pas du dossier administratif—à la requérante, prenait une décision proportionnée et conforme aux exigences de l'article huit* ». Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle rappelle la portée des notions de vie privée et familiale, l'étendue des obligations positives qui incombent aux Etats membres et les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise. Elle soutient que les relations invoquées par la requérante dans sa demande tombent dans le champ d'application de l'article précité et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement effectué la balance des intérêts. Elle remarque que « *la partie adverse estime que le retour de la requérante ne serait que temporaire, ce qui implique que selon la partie adverse, la requérante se verrait délivrer sans aucun doute (sic) titre de séjour lui permettant de revenir définitivement Belgique* ». Elle souligne à ce sujet que rien dans le dossier administratif ne permet de confirmer cette position, que ce raisonnement revient à préjuger du fond et que « *dès lors, il faut en conclure que la décision entreprise touche au fond de la demande de la requérante, et non à la recevabilité comme la partie adverse entend le faire valoir* ». Elle avance enfin « *Que par ailleurs, dès lors que la partie adverse entend délivrer à la requérante un titre de séjour au terme d'un voyage au Brésil, la décision doit être considérée comme disproportionnée, notamment au sens de la rupture des relations qu'elle sous-entend au sens de l'article huit visé au moyen* ».

4.4. Dans une troisième branche, elle reproduit la motivation de la partie défenderesse relative à la longueur du séjour et l'intégration de la requérante en Belgique. Elle expose que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande, « *de nombreux documents et témoignages attestant des efforts importants qu'[elle] a développés pour s'intégrer dans la société belge et pour obtenir, malgré l'incertitude de l'application des instructions du 19 juillet 2009, une promesse d'embauche dont le sérieux n'est pas remis en question par la partie adverse* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé dès lors qu'elle n'a pas expliqué en quoi ces éléments ne pourraient pas constituer un motif de régularisation. Elle lui fait grief également d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en négligeant les efforts importants de formation et d'intégration accomplis par la requérante. Elle relève, en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, qu'un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches créées durant cette période, constituer à la fois une circonstance exceptionnelle et un motif de fond. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû motiver pourquoi les circonstances spécifiques et personnelles invoquées par la requérante concernant son long séjour ne peuvent pas justifier une circonstance exceptionnelle. Elle soutient « *Que la motivation de la partie adverse : « on ne voit pas pourquoi » ne constitue pas une motivation valable au sens des articles 2,3, et 62 visés au moyen* ». Elle conclut que la requérante « *ne peut pas comprendre à la lecture de cette motivation pourquoi les éléments relatifs à la longueur de son séjour ne peuvent pas constituer une circonstance exceptionnelle, surtout au vu de la jurisprudence du conseil d'Etat cité plus haut* ».

4.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir qu'en termes de demande, la requérante a soulevé le fait qu'elle était sur le point d'obtenir un contrat de travail, ce qui nécessitait sa présence sur place afin de finaliser le contrat. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cette circonstance spécifique et d'avoir usé d'une motivation qui serait stéréotypée, dont elle reproduit le contenu. Elle souligne que les éléments exceptionnels invoqués par la requérante n'étaient pas le contrat de travail en soi mais la nécessité d'être présente en Belgique pour finaliser ce contrat de travail. Elle avance que « *si la requérante se voit éloigner même temporairement comme le prétend la partie adverse, elle perdra [son] contrat de travail, dans la mesure où l'employeur a besoin d'un travailleur pour son entreprise et que si la requérante ne peut pas finaliser ce contrat, il sera proposé à une autre personne* ». Elle soutient que la partie défenderesse considère le contrat de travail ou la promesse d'embauche comme étant un poste ouvert indéfiniment, alors que cela n'est absolument pas le cas. Elle conclut que l'impossibilité de retour tient, non pas à la possibilité de travail, mais à la perte de l'emploi espéré en cas de retour même temporaire au Brésil et elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement.

4.6. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , des articles 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains*

pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.7. Elle fait valoir « *qu'il convient de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions* », qu' « *Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle* », qu' « *En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage* », qu' « *En l'espèce le document constituant la décision a été remis à la commune en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent* », et enfin qu' « *Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle* ». Elle conclut que la décision entreprise ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision et doit donc être annulée et elle précise que le Conseil d'Etat a déjà statué en ce sens.

4.8. Dans le recours enrôlé sous le numéro 179 240, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 7, 39/2, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 5, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 159 de la constitution, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

4.9. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi et elle rappelle que la jurisprudence constante du Conseil de céans oblige la partie défenderesse à tenir compte de tous les éléments pertinents en sa possession lors de la prise d'une décision. Elle rappelle le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 1 et 2 et des considérants 11 et 13 de la Directive 2008/115. Elle soutient que les faits du cas d'espèce relèvent du champ d'application de la Directive précitée et de l'article 41, § 2, de la Charte suscitée. Elle souligne que la requérante n'a pas été entendue en l'occurrence et n'a pas eu l'occasion de faire valoir sa situation familiale et son état de santé. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces derniers éléments conformément à l'article 74/13 de la Loi.

4.10. Dans une seconde branche, elle expose qu'en termes de demande, la requérante a invoqué la longueur de son séjour en Belgique puisqu'elle s'y trouve de manière continue depuis 2006, ainsi que son ancrage local durable. Elle ajoute que l'argumentation de la requérante développée dans sa demande se rattache à l'article 8 de la CEDH puisqu'elle y a fait état d'un ancrage local durable et des relations développées depuis six années en Belgique. Elle constate que la partie défenderesse n'a toutefois pas examiné l'impact de retour temporaire pour la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle considère en effet qu' « *il appartenait à la partie adverse d'examiner si, en imposant un retour-prétendu temporaire, ce qui ne ressort pas du dossier administratif-à la requérante, prenait une décision proportionnée et conforme aux exigences de l'article huit* ». Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle rappelle la portée des notions de vie privée et familiale, l'étendue des obligations positives qui incombent aux Etats membres et les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise. Elle soutient que les relations invoquées par la requérante dans sa demande tombent dans le champ d'application de l'article précité et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement effectué la balance des intérêts.

4.11. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , des articles 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis,43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.12. Elle fait valoir « qu'il convient de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions », qu' « Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle », qu' « En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage », qu' « En l'espèce le document constituant la décision a été remis à la commune en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent », et enfin qu' « Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ». Elle conclut que la décision entreprise ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision et doit donc être annulée et elle précise que le Conseil d'Etat a déjà statué en ce sens.

5. Discussion

5.1. Dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 179 238, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe du contradictoire. Il en est de même, dans le cadre du second moyen, à l'égard de l'ensemble des articles et principes invoqués.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles et principes précités qui leur sont respectifs.

5.2. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Le Conseil souligne en outre que la longueur de ce délai n'est pas de nature à vicier la décision querellée. Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse a mis moins de six mois pour statuer sur la demande de la requérante et qu'il ne peut dès lors raisonnablement être soutenu que ce délai est excessif.

5.3. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque

cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

5.4. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la durée de son séjour en Belgique, son intégration, ses démarches pour régulariser sa situation administrative, sa volonté de travailler et sa promesse d'embauche, et enfin le fait qu'elle ne dispose d'aucune ressource et d'aucun soutien au pays d'origine et qu'elle soit une personne honnête et d'une conduite irréprochable) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

5.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé ce qui suit : « *Concernant la durée du séjour en Belgique et les éléments d'intégration à charge de la requérante (le fait de bien parler le français après avoir suivi des cours auprès de la Kamer van Handel en Nijverheid van Brussel à la VUB en 2007/2008, le fait d'avoir développé un réseau de connaissances en Belgique, l'apport de nombreux témoignages d'intégration et autres lettres de soutien de proches ainsi que la volonté de travailler), il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ».* Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Quant au fait que le Conseil d'Etat a déjà admis que la longueur du séjour en Belgique peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* en quoi sa situation aurait dû justifier une appréciation similaire à celle de l'arrêt du Conseil d'Etat cité en termes de requête.

A propos de la critique selon laquelle il n'est pas certain que le retour de la requérante au pays d'origine ne serait que temporaire, le Conseil souligne qu'elle ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique. Il ne peut en outre être préjugé d'une décision à intervenir sur une demande de séjour non encore introduite dans le pays d'origine.

Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'une éventuelle violation de cette disposition n'a pas été soulevée expressément à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

5.6. Au sujet de la volonté de travailler et de la promesse d'embauche de la requérante, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que celles-ci ont été prise en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine, à savoir que « *Madame [M.O.T.] [...] déclare, également, avoir des perspectives réelles et sérieuses d'embauche en Belgique. Elle manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail « titres services » de la SPRL SOS CLEAN SERVICE. Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ».

Le Conseil précise ensuite qu'il ne ressort aucunement de la demande de la requérante que celle-ci se soit prévalué expressément du fait qu'elle risquait de perdre l'emploi espéré en cas de retour au Brésil puisqu'elle ne pourrait finaliser le contrat de travail. Ainsi, la partie défenderesse ne devait en tout état de cause pas répondre expressément à cet élément, celui-ci n'ayant pas été invoqué en temps utile.

Enfin, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle future revendiquée ne constitue en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

5.7. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant de la contestation relative à la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, dont la partie requérante allègue qu'elle ne présente pas les qualités d'une signature électronique, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit : « [...] Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification; 2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : [...] ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « signature électronique avancée », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au*

contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

Le Conseil constate également qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que *« Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature »*. (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, *le courrier électronique examiné sous l'angle juridique*, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, *La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, "Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives", in *Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, "Signature électronique et identification dans le monde virtuel", in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel* Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504).

Le Conseil observe enfin que sur le site du gouvernement belge, la définition d'une signature électronique est la suivante : *« la "signature électronique" ordinaire prouve que deux groupes de données sont liés entre eux. Une signature électronique ordinaire peut se manifester de nombreuses manières et comprend des méthodes et techniques tant sécurisées que non sécurisées qui permettent de prouver une identité. Voici quelques exemples de formes typiques de signature électronique : un nom sous un e-mail, une carte de visite électronique ou une signature manuscrite scannée »* (http://eid.belgium.be/fr/binaries/FAQ_FR_tcm146-22451.pdf).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision querellée a été notifiée à la requérante sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

A propos de l'argument développé par la partie requérante selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué

à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision querellée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur la décision et, partant, de démontrer que les formes visées au moyen auraient été méconnues.

5.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 179 238 ne sont pas fondés.

5.9.1. Dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 179 238, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9 *bis*, 7, 39/2 et 62 de la Loi, les articles 3 5, 6 et 13 de la CEDH, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 159 de la constitution et, enfin, les principes de minutie, de proportionnalité, de prudence, de précaution et de soin. Il en est de même, dans le cadre du second moyen, à l'égard de l'ensemble des articles et principes invoqués.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la constitution d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles et principes précités qui leur sont respectifs.

5.9.2. En ce qu'elle invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que la première branche du premier moyen pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

5.9.3. Le Conseil souligne enfin que l'invocation des articles 1 et 2 de la Directive 2008/115/UE manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

5.10. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 24 août 2015 et que la requérante a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision d'irrecevabilité. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre la requérante préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire. Force est de relever ensuite que la partie défenderesse a répondu dans sa décision d'irrecevabilité à l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande (comme détaillé au point 5.4. du présent arrêt), et qu'il n'a nullement été fait état dans celle-ci d'une vie familiale, de problème de santé ou d'un intérêt supérieur de l'enfant. En outre, il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi mais qu'elle n'avait connaissance d'aucun élément au sens de cette disposition dans le cas d'espèce, ce qui est effectivement vérifiable. Pour le surplus, la partie requérante ne précise en tout état de cause pas *in concreto* les éléments au sens de l'article 74/13 de la Loi dont elle aurait aimé se prévaloir.

5.11. Sur la seconde branche du premier moyen pris, concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'une éventuelle violation de cette disposition n'a pas été soulevée expressément dans le cadre de la demande visée au point 3.5. du présent arrêt et est invoquée pour la première fois en termes de requête. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée au sens de cet article ne ressort par ailleurs pas non plus du dossier administratif. A titre de précision, le Conseil souligne en effet qu'un éventuel long séjour, des relations tissées et une volonté de travailler en Belgique ne peuvent présager à eux seuls d'une vie privée réelle au sens de cette disposition sur le territoire. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'acte querellé sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, en tout état de cause, l'on constate que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

5.12. Sur le second moyen pris, le Conseil se réfère dans son entièreté au développement reproduit au point 5.7. du présent arrêt, lequel est applicable en l'espèce également.

5.13. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 179 240 ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requête en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE